

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 25 OCTOBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 19 octobre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Claire MEGARD

Date d'affichage :

**OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS
PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Conseil Départemental verse une participation aux collectivités propriétaires pour les charges de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collégiens. Cette convention est arrivée à échéance le 10 juillet 2022.

Afin de renouveler les engagements du Conseil Départemental vis-à-vis de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Cette dernière a pour objet de fixer entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes met à disposition du Collège Louis Armand à Cruseilles des installations sportives dont elle est propriétaire.

Monsieur le Président indique que les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la CCPC. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin année n à juin année n+1) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 40007 E) sera appliquée.

Les taux suivants sont néanmoins érigés, pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- Piscines, patinoires : 40.00 €/heure
- Gymnases, salles spécialisées : 8.85 €/heure
- Stades, terrains de plein air : 4.60 €/heure

Monsieur le Président précise que les heures d'utilisation des équipements effectuées durant l'année scolaire feront l'objet d'un recensement approuvé par les représentants légaux de la CCPC et du collège. Cette contribution sera versée à la CCPC avant la fin de l'année civile.

Il informe que la présente convention couvre les périodes allant du 1^{er} septembre au 10 juillet des années scolaires suivantes : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

2022-103 SCOLAIRE/ UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS PAR LES COLLEGIENS HAUT-SAVOYARDS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette convention

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention avec le Conseil Départemental tels qu'exposés ci-dessus

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND



CONVENTION
relative à l'utilisation des installations sportives
des communes ou de leurs groupements
par les collégiens haut-savoyards

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération CP 2022-0261 du 23 mai 2022, l'autorisant à signer les actes,

Ci-après désigné «le Département»,

ET

La collectivité....., représentée par son (sa) Maire/ Président (e), en application d'une délibération en date du,

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

ET

Le collège....., représenté par son Chef d'établissement, en application de l'avis du Conseil d'administration en date du,

Ci-après désigné «le collège»,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées. Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise. La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscritra et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

> Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont néanmoins érigés pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements effectuées feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

> Dépenses d'investissement :

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent à titre de propriétaire de l'équipement.

Le Département peut participer au financement de certaines de ces dépenses si elles relèvent des critères retenus par le Département pour ses aides en matière d'équipements sportifs. Dans ce cas, son intervention financière pourra faire l'objet d'une convention en précisant les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties.

5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET MODALITÉS DE RECONDUCTION, DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1^{er} septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.



En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à , le

Pour la collectivité propriétaire,

LE (LA) MAIRE/PRÉSIDENT(E)

Fait en trois exemplaires à , le

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à , le

Pour le Département
de la Haute-Savoie,

LE PRÉSIDENT